

Arrêt

n°164 207 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 septembre 2015 et notifiée le 13 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 30 mars 2013, il a contracté mariage avec Madame [L.H.], de nationalité belge.

1.3. Le 2 juillet 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européen, en qualité de conjoint de Belge, et a été mis en possession d'une carte F en date du 14 janvier 2014.

1.4. Le 28 janvier 2015, un rapport d'installation commune a été établi par la police de Saint-Gilles.

1.5. Par un courrier du 6 juillet 2015 notifié le 13 juillet 2015, la partie défenderesse a écrit au requérant afin de lui signaler qu'il lui est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments

qu'il souhaite dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour, et ce conformément à l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi. .

1.6. En date du 10 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 14.01.2014 suite à une demande introduite en tant que conjoint de [H.L.] [...]

*selon un rapport de cohabitation réalisé le 28.01.2015, il n'y a plus de cellule familiale.
Par ailleurs, l'intéressé est inscrit (sic) à une autre adresse que celle de son épouse depuis le 02.06.2015 selon les informations du registre national, l'intéressé ne réside plus avec son épouse.*

Considérant notre demande d'éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour du 06.07.2015 ; Considérant qu'il nous a fourni des lettres de témoignages, une attestation d'inscription à des cours d'alphabétisation datée de 2009, une attestation de la Mutuelle Libre du Brabant selon laquelle il bénéficie de l'intervention majorée de l'assurance mutuelle du 01.01.2014 jusqu'au 31.12.2016 ; Une attestation de carrière d'indépendant de la caisse d'assurance sociales pour indépendants CASL Asbl+ un compte individuel du Groupe S asbl, des fiches de paie de H § H SPRL datées de 2012 et 2013, la preuve de son inscription à une mutuelle.

*Considérant (sic) que les lettres de témoignage n'ont qu'une valeur déclarative et non probante
Que l'attestation selon laquelle il bénéficierait de l'intervention majorée de l'assurance mutuelle ne précise aucun montant ; que l'attestation selon laquelle il travaillerait comme indépendant n'est pas jointe par un avertissement extrait de rôle qui aurait pu déterminer et prouver le pontant (sic) de ses ressources en tant qu'indépendant ;*

Que l'attestation de CASL asbl selon reprenant (sic) le montant de ses cotisations (sic) sociales ne suffisent (sic) à déterminer et à prouver ses ressources en tant qu'indépendant ;

*Que le compte individuel du Groupe S asbl n'est pas un document officiel et n'a pas de force probante ;
Que les fiches de paie de HSH SRL datent de 2012 et 2013, ce qui n'est plus d'actualité ;*

Qu'effectivement, selon la banque de données Dolsis, le dernier contrat de travail de l'intéressé HSH s'est terminé au 30.09.2014

Qu'il n'apporte aucune autre preuve de ressources actuelles ;

Que ses éventuelles tentatives de prouver son intégration professionnelle et ses ressources ne peuvent permettre de prouver son intégration au sens large en Belgique.

Qu'il n'apporte aucune preuve qu'il n'a pas gardé de liens avec son pays d'origine ;

*Que l'attestation de suivi de cours d'alphabétisation ne suffit aucunement à maintenir son droit au séjour sur base de l'article 42 *quater*;*

*Que la date de son mariage est inférieur à trois ans (mariage le 30.03.2013) et que par conséquent il n'entre pas dans les exceptions prévues à l'article 42 *quater* §4 1°*

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 §1 alina (sic) 2_ (sic) de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour ,l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte E (sic) de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments qui auraient permis de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *la violation de la loi du 29 juillet 1991 et notamment ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 et notamment ses articles 42 quater et 62 ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *La violation de l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause ;*
- *La violation de l'obligation de motivation au fond, adéquate et raisonnable ;*
- *la violation des devoirs de bonne administration, de prudence, de gestion conscientieuse ;*
- *la violation de la CEDH et notamment son article 8 ;*
- *la violation du principe de proportionnalité ».*

2.2. Dans une première branche relative à l' « *absence de motivation et violation de la loi du 15 décembre 1980* », elle reproduit des extraits de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, de la Loi et elle soutient que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause découle de cette disposition mais aussi du devoir de minutie et de l'obligation de motivation adéquate qui incombe à la partie défenderesse en vertu de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans dont il résultera, s'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour « *que le devoir de motiver en tenant compte de tous les éléments [est] renforcé, la partie adverse devant veiller à disposer de tous les éléments utiles* ». Elle souligne que les principes de bonne administration et de gestion conscientieuse imposent à la partie défenderesse de s'informer de tous les éléments pertinents afin de pouvoir prendre une décision en pleine connaissance de cause et se fonder sur tous les éléments du dossier. Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans relatifs à la motivation des actes administratifs, laquelle doit résulter de faits avérés, matériellement exacts et démontrés par le dossier, et à la portée du devoir de soin et des obligations de motivation formelle et d'un examen particulier des données de l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation du requérant et d'avoir ainsi manqué à son obligation de motivation, faute de preuve, de soin et de suivi sérieux. Elle considère que la partie défenderesse a violé les devoirs de bonne administration et de prudence en prenant la première décision querellée à la hâte et qu'elle n'a pas effectué un examen complet et particulier des circonstances de l'affaire. Elle relève que même si la partie défenderesse a interrogé le requérant par courrier du 6 juillet 2015, « *aucune prise en considération n'a été faite et de surcroit, aucun éclaircissement supplémentaire n'a été sollicité au regard des critiques formulées (sic) de part adverse* ». Elle soutient que la partie défenderesse a indiqué que « *le maintien de la Carte 'F' de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles (sic) de justifier le maintien de son droit de séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et l'intensité (sic) de ses liens avec son pays d'origine* ». Elle estime toutefois que de tels éléments ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Elle expose que le requérant réside en Belgique depuis douze années, qu'il a créé un réseau social et amical qu'il n'a plus au Maroc, qu'il travaille de façon continue depuis trois ans, et que, bien qu'il ait été mis en possession d'une carte F, il disposait au préalable d'un titre de séjour conditionné à son permis de travail. Elle avance qu'en réalité, le requérant a apporté tous les éléments de preuve permettant d'établir qu'il rentrait dans les exceptions du prescrit légal eu égard à la durée de son séjour, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle observe que la partie défenderesse a mentionné que « *les fiches de paie de H&H SRL datent de 2012 et 2013, ce qui n'est plus d'actualité* ». Elle considère pourtant que ces preuves permettent de montrer l'état d'esprit du requérant, c'est-à-dire qu'il travaille et ne souhaite pas être une charge pour la collectivité. Elle remarque que la partie défenderesse a soutenu que ces éléments sont insuffisants pour déterminer si le requérant dispose de ressources actuelles. Elle relève que le requérant a fourni, par courrier du 4 août 2015, des fiches de paie de la société H&H Service Sprl de juillet 2013 à juin 2015 ainsi qu'une attestation établissant qu'il travaille en qualité d'indépendant et une attestation de la CASL Asbl qui reprend le montant des cotisations sociales payées. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une lecture partielle des éléments du dossier et d'avoir occulté certains éléments déposés par le requérant. Elle soutient qu'il

fallait tenir compte de la longue durée en Belgique du requérant et de sa situation économique. Elle estime que la partie défenderesse a adopté une position de principe alors pourtant qu'elle est « *tenue à une obligation de motivation adéquate ce qui implique qu'elle soit tenue de décider après un examen des données de la cause, en s'abstenant de décisions générales et abstraites comme c'est [...] le cas en l'espèce* ». Elle soutient que si la partie défenderesse avait mené un tel examen, elle aurait pris une autre décision. Elle conclut qu'en ne tenant pas compte de la situation du requérant et en n'investiguant pas davantage, la partie défenderesse a violé l'article 42 *quater* de la Loi et le devoir de minutie, n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier et a motivé d'une manière inadéquate.

2.3. Dans une deuxième branche, relative à la « *violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité* », elle observe que la partie défenderesse a ordonné au requérant de quitter le territoire et elle soutient qu'il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été effectué par la partie défenderesse. Elle souligne pourtant que la situation du requérant aurait dû être prise en compte par la partie défenderesse. Elle considère que si un examen de proportionnalité avait été fait par la partie défenderesse, « *il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à la situation personnelle du requérant et aux nombreuses attaches qu'il a su développer en Belgique* ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité. Elle analyse ensuite le retrait du titre de séjour au regard de l'article 8 de la CEDH en ce qu'il protège le droit à la vie privée. Elle reproduit le contenu de cette disposition et elle rappelle en substance les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres et les conditions dans lesquelles une ingérence est permise, en se référant notamment à de la jurisprudence du Conseil de céans. Elle souligne qu'en l'occurrence, dès lors qu'il s'agit d'une décision de retrait de séjour, l'ingérence est établie. Elle soutient que « *la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée du requérant a été pris en considération* » et qu'ainsi, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH puisqu'elle a porté atteinte manifestement à la vie privée du requérant.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, que l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, énonce « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: [...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune [...]* ». L'alinéa 3 du même article prévoit quant à lui que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'une Belge en date du 2 juillet 2013, et que le premier acte attaqué a été pris en date du 10 septembre 2015, soit durant la troisième année de son séjour en ladite qualité. Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune établi par la police de Saint-Gilles le 28 janvier 2015, document auquel se réfère directement le premier acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où l'on y apprend que l'épouse du requérant logerait chez de la famille suite à des soucis dans le couple. Ces constatations témoignent à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les époux. Or, la jurisprudence administrative

constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un « minimum de relations entre les époux » ou « d'installation commune ». Il résulte également du dossier administratif que le requérant a quitté l'adresse de son épouse pour une autre depuis le 2 juin 2015. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante ne critique nullement l'absence de cellule familiale. La partie défenderesse a également pu, à bon droit, indiquer « Que la date de son mariage est inférieur à trois ans (mariage le 30.03.2013) et que par conséquent il n'entre pas dans les exceptions prévues à l'article 42 quater §4 1° ».

3.3. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a apprécié les éléments portés à sa connaissance, à l'aune de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi. Elle a en effet motivé que « Considérant notre demande d'éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour du 06.07.2015 ; Considérant qu'il nous a fourni des lettres de témoignages, une attestation d'inscription a des cours d'alphabétisation datée de 2009, une attestation de la Mutuelle Libre du Brabant selon laquelle il bénéficie de l'intervention majorée de l'assurance mutuelle du 01.01.2014 jusqu'au 31.12.2016 ; Une attestation de carrière d'indépendant de la caisse d'assurance sociales pour indépendants CASL Asbl+ un compte individuel du Groupe S asbl, des fiches de paie de H § H SPRL datées de 2012 et 2013, la preuve de son inscription à une mutuelle.

Consideant (sic) que les lettres de témoignage n'ont qu'une valeur déclarative et non probante
Que l'attestation selon laquelle il bénéficierait de l'intervention majorée de l'assurance mutuelle ne précise aucun montant ; que l'attestation selon laquelle il travaillerait comme indépendant n'est pas jointe par un avertissement extrait de rôle qui aurait pu déterminer et prouver le pontant (sic) de ses ressources en tant qu'indépendant ;

Que l'attestation de CASL asbl selon reprenant (sic) le montant de ses cotisation (sic) sociales ne suffisent (sic) à déterminer et à prouver ses ressources en tant qu'indépendant ;

Que le compte individuel du Groupe S asbl n'est pas un document officiel et n'a pas de force probante ;
Que les fiches de paie de HSH SRL datent de 2012 et 2013, ce qui n'est plus d'actualité ;

Qu'effectivement, selon la banque de données Dolsis, le dernier contrat de travail de l'intéressé HSH s'est terminé au 30.09.2014

Qu'il n'apporte aucune autre preuve de ressources actuelles ;

Que ses éventuelles tentatives de prouver son intégration professionnelle et ses ressources ne peuvent permettre de prouver son intégration au sens large en Belgique.

Qu'il n'apporte aucune preuve qu'il n'a pas gardé de liens avec son pays d'origine ;

Que l'attestation de suivi de cours d'alphabétisation ne suffit aucunement à maintenir son droit au séjour sur base de l'article 42 quater;

[...]

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 §1 alina (sic) 2_ (sic) de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour ,l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte E (sic) de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments qui auraient permis de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En termes de recours, la partie requérante remarque que la partie défenderesse a soutenu que les éléments produits sont insuffisants pour déterminer si le requérant dispose de ressources actuelles. Elle relève pourtant que le requérant a fourni, entre autres, par courrier du 4 août 2015, des fiches de paie de la société H&H Service Sprl de juillet 2013 à juin 2015. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse d'avoir occulté certains éléments déposés par le requérant, de ne pas avoir tenu compte de la situation économique de ce dernier et d'avoir notamment manqué à son obligation de motivation et violé l'article 42 quater de la Loi.

Force est de constater que si le courrier du 4 août 2015 en question est introuvable au dossier administratif, les fiches de paie précitées figurent quant à elles effectivement au dossier administratif, celles-ci étant reprises dans le fax adressé le 30 juillet 2015 à la partie défenderesse par la Commune de Saint-Gilles comportant les pièces complémentaires déposées par le requérant suite au courrier du 6 juillet 2015 .

3.4. En ne faisant pas mention de ces dernières fiches de paie et en indiquant qu'aucune preuve des ressources actuelles n'a été fournie dans le cadre de son examen imposé par l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, lequel lui impose de tenir compte notamment de la situation économique de l'étranger, il appert que la partie défenderesse n'a effectivement pas tenu compte de tous les éléments

de la cause, a manqué à son obligation de motivation formelle et a de la sorte violé le prescrit de l'article suscité.

3.5. Partant, cette partie de la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du développement de la première branche du moyen unique pris ni la seconde branche de ce même moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le dossier administratif ne contient aucun courrier du 4 août 2015 et elle se réfère au principe de légalité. Comme relevé précédemment, même si ce courrier n'est effectivement pas repris au dossier administratif, le Conseil souligne que cela ne peut toutefois énerver le constat que les fiches de paie de la société H&H Service Sprl de juillet 2013 à juin 2015 figurent bien quant à elles au dossier administratif, et qu'ainsi, la partie défenderesse en a eu connaissance en temps utile. La partie défenderesse indique par ailleurs à tort qu'elle a eu égard à tous les éléments en sa possession et qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir considéré que la preuve des revenus actuels n'a pas été apportée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 septembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE